

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 et suivants,

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

VU le Code Rural et notamment ses article R211-11 et L211-11 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R622-2, R 623-3 et L131-13,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté municipal N°2021-04-57 du 08/04/2021

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les chiens non tenues en laisse sont formellement interdits :

- Parc Urbain situé rue Monséjour
- Complexe sportif du Gymnase Ségusino (city stade, tennis couvert, boudrome)
- Parc public square Malefette
- Aux abords de tous les établissements scolaires de la commune

ARTICLE 2 : Même tenus en laisse, les chiens (hors chiens d'assistance) sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou cultuels ainsi que dans les cimetières.

ARTICLE 3 : Tous chiens de première catégorie prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes ; la déclaration à la police municipale de détention de chiens relevant des premières et deuxième catégorie est obligatoire.

ARTICLE 4 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement récupéré par la Police municipale et remis à la société en charge de leur mise en fourrière.

ARTICLE 5 : L'animal pourra être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique, devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocations et d'intimidation ainsi que dans toutes les circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 9 : Le Maire, le service de Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie.

ARTICLE 10 : L'arrêté 2021-04-57 du 08 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Saint-Jory, le 15 janvier 2024

Pour le maire,
L'adjoint délégué
Thierry Brugère

